

## PECHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

7.1 Lors de la réunion de la Commission en 1992, celle-ci avait remarqué que la Mesure de conservation 31/X avait permis l'évaluation des pêcheries nouvelles dans leur phase initiale d'exploitation. Il avait également été convenu qu'il serait souhaitable de faire en sorte que l'accroissement de ces pêcheries ne soit pas plus rapide que l'acquisition des informations nécessaires pendant la phase exploratoire de la pêche (CCAMLR-XI, paragraphes 4.27 et 4.29).

7.2 A la demande de la Commission (CCAMLR-XI, paragraphes 4.32 et 4.33), le Comité scientifique et ses Groupes de travail se sont penchés sur cette question pendant la période d'intersession (SC-CAMLR-XII, paragraphes 7.3 à 7.10) en fondant leurs discussions sur un document préparé par la délégation des USA (CCAMLR-XII/5).

7.3 La Commission a accepté la recommandation du Comité scientifique à l'égard de la procédure définitive concernant les pêcheries exploratoires (SC-CAMLR-XII, paragraphe 7.4). La Commission a adopté la Mesure de conservation 65/XII (voir paragraphe 8.39).